

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

GAEC des MARRONNIERS
Le Louroux Beconnais
49370 VAL D'ERDRE AUXENCE

DIDD - 2017 - n° 5

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2015 par Mme et MM. les gérants du GAEC DES MARRONNIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Sainte Anne" - 49370 LE LOUROUX BÉCONNAIS, afin d'être autorisés à exploiter un élevage de bovins d'engraissement d'une capacité totale de 838 animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du 27 septembre 2016 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-128 du 30 septembre 2016 portant création d'une nouvelle commune à compter du 15 décembre 2016 dénommée VAL D'ERDRE AUXENCE, constituée des communes de La Cornuaille, Le Louroux Béconnais et Villemoisan

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les fumières couvertes permettent d'améliorer les conditions d'entreposage et d'utilisation de l'effluent ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan d'épandage permet d'atteindre l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore conformément aux prescriptions du S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE ;

CONSIDÉRANT que le parcellaire d'épandage a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation des effectifs entraîne l'arrêt de la production avicole ;

CONSIDÉRANT que la rénovation et l'agrandissement de la fosse des veaux permettent une parfaite étanchéité et une augmentation de l'autonomie de stockage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Madame et Messieurs les Gérants du GAEC DES MARRONNIERS, dont le siège social est situé au lieu-dit "Sainte Anne" - Le Louroux Beconnais 49370 VAL D'ERDRE AUXENCE, sont autorisés à exploiter un élevage de bovins d'engraissement, situé à la même adresse.

Art. 2 - Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, E, DC, D, NC)
Elevage intensif de veaux de boucherie et/ou bovins d'engraissement	2101-1 a	A

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par le maintien des haies bocagères d'essences locales au pourtour de l'installation.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 600 veaux de boucherie et 238 bovins d'engraissement, soit 838 animaux d'engraissement.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière et sur caillebotis (veaux de boucherie).

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la cuisine, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6° Collecte et stockage des effluents

Le stockage du lisier des veaux est assuré par une fosse géomembrane de 1 566 m³ utiles.

Le stockage est assuré par une fosse de 403 m³ utiles, une fumière couverte de 567 m² utiles et une seconde couverte de 302 m² utiles.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents liquides pendant six mois au minimum et 5,5 mois pour le fumier.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols où l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

10° Épandage

Les effluents d'élevage bruts sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance de la préfète.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des procédures environnementales et foncières.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

12° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé suivant les modifications d'assolement et en prenant en compte les besoins des cultures.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification

des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

14° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par deux réserves naturelles de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

15° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

16° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

17° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

18° Bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

19° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

20° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la préfète au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VAL D'ERDRE AUXENCE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VAL D'ERDRE AUXENCE et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Mme et M. les Gérants du GAEC des MARRONNIERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

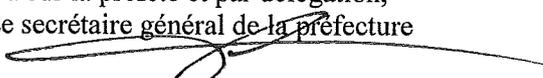
Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de VAL D'ERDRE AUXENCE.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés D3-2004-n° 574 du 27 juillet 2004, D3-2004-n° 575 du 27 juillet 2004 et D3-2009-n° 337 du 27 mai 2009.

Art. 10 - Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de VAL D'ERDRE AUXENCE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **13 JAN. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision.

Eleveur : **GAEC DES MARRONNIERS**
 Adresse : "Sainte-Anne" 49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE - RELEVÉ PARCELLAIRE

25/09/2008

APTITUDE DES SOLS		NATURE DES CULTURES														
0 sols hydromorphes / haptés à l'épandage toute l'année		TL Terres labourables														
1 sols aptes à l'épandage en période de déficit hydrique		STH Surface toujours en herbe														
2 sols aptes à l'épandage pendant toute l'année																
Page	lily	Formature	Sec	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Prop.	Loc	in a d	TL	STH	Surface apte à l'épandage	Moins (réduction)	Surface apte à l'épandage	Surface apte à l'épandage	STH
										0	1	2	(réduction)		passés (a d)	
1	13	LE LOUROUX-BECONNAIS	I	264	GAEC DES MARRONNIERS	1,75				1,48		1,48		CE		
				426	"	1,20				0,92		0,92		CE		
	1			265	"	2,82				1,05		1,05		CE		
				266	"	4,21				3,40		3,40		BA		
				274	"	0,32				0,00		0,00		HT-CE		
				275	"	0,39				0,00		0,00		HT-CE	0,20	
				429	"	0,18				0,18		0,18		HT	0,07	
				430	"	2,37				2,30		2,30		HT	0,09	
				431	"	0,11				0,02		0,02		HT		
					TOTAL 1	13,35				9,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,35	0,00
2	2	LE LOUROUX-BECONNAIS	I	285	GAEC DES MARRONNIERS	0,37				0,37		0,37		HT	0,12	
				286	"	0,48				0,36		0,36		HT		
				287	"	1,37				1,37		1,17	0,20	HT		
				293	"	0,24				0,06		0,06		HT	0,18	
				294	"	0,29				0,20		0,20		HT	0,09	
				295	"	2,14				2,14		2,14		HT		
				296	"	0,95				0,95		0,95		HT		
				297	"	3,08				3,08		3,08		HT		
				298	"	0,86				0,86		0,86		HT		
				299	"	0,49				0,49		0,49		HT		
				300	"	0,28				0,28		0,28		HT		
				302	"	1,46				1,46		1,46		HT		
				304	"	1,79				1,79		1,79		HT		
				307	"	1,99				1,99		1,99		HT		
				308	"	1,46				1,46		1,46		HT		
				321	"	0,51				0,51		0,51		HT		
				377	"	3,33				3,33		2,53		HT		
				378	"	1,28				1,28		0,68	0,60	HT		

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 5
 en date du 13 JAN. 2017

ANGERS, le 13 JAN. 2017
 Le Préfet,

ANNEXE II

1/10

Commune	N°	Sect	N° parcelle	Filière		Filière		Filière		Surface totale	Surface agricole utile											
				SA	SA	SA	SA	SA	SA												SA	SA
LE LOUROUX-BECONNAIS	F		173	GAEC DES MARRONNIERS	0,92					0,92												
			237		1,47						1,47											
			238		1,49						1,49											
				TOTAL 4	3,88	0,00	0,00	0,00	0,00	3,84	0,00	0,04										
VILLEMOISAN	B		193	GAEC DES MARRONNIERS	0,05					0,05												
			194		1,30						1,30											
			195		0,67						0,67	0,30										
			196		0,92						0,92											
			197		0,27						0,27											
			198		0,25						0,25											
			199		0,05						0,05											
			200		0,06						0,06											
			201		0,08						0,08											
						TOTALS	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	3,51	0,30	0,04								
VILLEMOISAN	C		238		1,31					0,27												
			265	GAEC DES MARRONNIERS	1,87						0,00	0,00										
			356		3,43						3,43											
			357		2,71						1,92											
			358		1,02						0,77	0,00										
			359		1,54						0,88	0,00										
			361		3,09						2,82	0,00										
			362		3,55						3,32	0,00										
			368		1,15						0,57	0,00										
			370		0,35						0,10	0,00										
372		0,19						0,00	0,00													
373		1,43						0,59	0,00													
374		0,86						0,55	0,00													
375		2,44						0,00	0,00													
376		2,52						1,95	0,00													
377		1,42						0,76	0,00													
378		0,86						0,76	0,00													

Vu, pour être annexé
à l'arrêté n° 5
en date du 13 JAN. 2017
ANGERS, le 13 JAN. 2017
Le Préfet,

SURFACES ÉPANDABLES DU PARCELLAIRE

Exploitant : EARL LE PRÉ

Parcelle	Surface	Nature du produit	Bande enherbée	SPE	Surface exclue	Raisons d'exclusion	Aptitude	Commentaires
----------	---------	-------------------	----------------	-----	----------------	---------------------	----------	--------------

Îlot 1

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) K516 (partiel), K518, K519, K520 (partiel), K532, K533, K534, K535, K536, K609 (partiel), K610 (partiel), K668, K670 et K671.

1	20,44 ha	Fumier (15 m) Fumier (50 m) Lisier (100 m)		17,91 ha 17,76 ha 16,57 ha	2,53 ha 2,68 ha 3,87 ha	Tiers, cours d'eau et puits-forage. Tiers, cours d'eau et puits-forage. Tiers, cours d'eau et puits-forage.	2 2 2	
---	----------	--	--	----------------------------------	-------------------------------	---	-------------	--

Îlot 2

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) K511, K512, K513, K514, K515, K516 (partiel), K524 (partiel), K525, K526, K527 et K528 (partiel).

2	12,16 ha	Fumier (15 m) Fumier (50 m) Lisier (100 m)		10,17 ha 10,17 ha 10,17 ha	1,99 ha 1,99 ha 1,99 ha	Cours d'eau, point d'eau, puits-forage et autres utilisations. Cours d'eau, point d'eau, puits-forage et autres utilisations. Cours d'eau, point d'eau, puits-forage et autres utilisations.	2 2 2	
---	----------	--	--	----------------------------------	-------------------------------	--	-------------	--

Îlot 3

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) K1, K2 et K6.

3	8,69 ha	Fumier (15 m) Fumier (50 m) Lisier (100 m)		7,74 ha 7,74 ha 7,74 ha	0,95 ha 0,95 ha 0,95 ha	Point d'eau. Point d'eau. Point d'eau.	2 2 2	
---	---------	--	--	-------------------------------	-------------------------------	--	-------------	--

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 5
en date du 13 JAN. 2017
ANGERS, le 13 JAN. 2017
Le Préfet,

Îlot 4

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) L264, L265 et L266.

4	8,28 ha	Fumier (15 m)	8,28 ha	0,00 ha	-	2
		Fumier (50 m)	8,28 ha	0,00 ha	-	2
		Listier (100 m)	8,28 ha	0,00 ha	-	2

Îlot 5

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) L251, L252, L253, L254, L255, L256, L257, L258, L259, L260, L261, L263, L286, L287, L290 et L291.

5	20,60 ha	Fumier (15 m)	20,41 ha	0,19 ha	Cours d'eau.	2
		Fumier (50 m)	20,27 ha	0,33 ha	Tiers et cours d'eau.	2
		Listier (100 m)	19,89 ha	0,71 ha	Tiers et cours d'eau.	2

Îlot 7

Commune de Villemoisais (49376)

Références cadastrales de l'îlot : (376) A48, A49, A51, A52, A544 et A546.

7	5,50 ha	Fumier (15 m)	3,77 ha	1,73 ha	Cours d'eau et point d'eau.	2
		Fumier (50 m)	3,77 ha	1,73 ha	Cours d'eau et point d'eau.	2
		Listier (100 m)	3,77 ha	1,73 ha	Cours d'eau et point d'eau.	2

Îlot 10

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) F127, F737, F784, F786, F788 et F790.

10	17,30 ha	Fumier (15 m)	16,49 ha	0,81 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2
		Fumier (50 m)	16,19 ha	1,11 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2
		Listier (100 m)	14,11 ha	3,19 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 5
en date du 13 JAN. 2017
ANGERS, le 13 JAN. 2017
Le Préfet,

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 5

Îlot 11

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) M811, M812, M813, M828, M1066 et M1299 (partiel).

11	8,64 ha	Fumier (15 m)	6,85 ha	1,79 ha	Cours d'eau, point d'eau, puits-forage et autres utilisations.	2
		Fumier (50 m)	6,84 ha	1,80 ha	Tiers, cours d'eau, point d'eau, puits-forage et autres utilisations.	2
		Lisier (100 m)	6,53 ha	2,11 ha	Tiers, cours d'eau, point d'eau, puits-forage et autres utilisations.	2

en date du 13 JAN. 2017
ANGERS, le 13 JAN. 2017
Le Préfet,

Îlot 12

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) M676, M677, M679, M680, M681, M696, M697 et M1299 (partiel).

12	8,37 ha	Fumier (15 m)	8,10 ha	0,27 ha	Point d'eau et puits-forage.	2
		Fumier (50 m)	8,10 ha	0,27 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2
		Lisier (100 m)	8,03 ha	0,34 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2

Îlot 13

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) M86, M655 (partiel), M659, M660, M664, M665, M666, M667, M668, M669, M670, M671, M672, M674 (partiel), M675, M678, M683, M684, M985, M686, M687, M688, M690, M691, M692, M892, M893, M894, M895, M896, M897, M1195, M1248 (partiel), M1291, M1293, M1295, M1196 et M1297.

13	43,36 ha	Fumier (15 m)	42,13 ha	1,23 ha	Cours d'eau, point d'eau et autres utilisations.	2
		Fumier (50 m)	42,08 ha	1,28 ha	Tiers, cours d'eau, point d'eau et autres utilisations.	2
		Lisier (100 m)	41,94 ha	1,42 ha	Tiers, cours d'eau, point d'eau et autres utilisations.	2

Îlot 14

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) I219, I355, I358, I359 (partiel), I361, I362 (partiel), I363 (partiel), I364, I395 (partiel), I492, I495, I521, I523, I524, I525, I527, I528 et I529.

	Fumier (15 m)	15,82 ha	0,53 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2
14	Fumier (50 m)	15,23 ha	1,12 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2
	Lisier (100 m)	12,19 ha	4,16 ha	Tiers, point d'eau et puits-forage.	2

Îlot 15

Commune de Le Louroux-Béconnais (49183)

Références cadastrales de l'îlot : (183) I341 (partiel), I342 et I343.

	Fumier (15 m)	5,66 ha	0,44 ha	Cours d'eau.	2
15	Fumier (50 m)	5,66 ha	0,44 ha	Cours d'eau.	2
	Lisier (100 m)	5,66 ha	0,44 ha	Cours d'eau.	2

Îlot 16

Commune de Villemoisan (49376)

Références cadastrales de l'îlot : (376) A354 (partiel), A355 (partiel), A356, A358, A359, A360 et A361.

	Fumier (15 m)	14,30 ha	2,32 ha	Cours d'eau et point d'eau.	2
16	Fumier (50 m)	14,30 ha	2,32 ha	Cours d'eau et point d'eau.	2
	Lisier (100 m)	14,30 ha	2,32 ha	Cours d'eau et point d'eau.	2

Produit	épannable	exclu	Total
SPE fumier (15 m)	177,63 ha	14,78 ha	192,41 ha
SPE fumier (50 m)	176,39 ha	16,02 ha	192,41 ha
SPE lisier (100 m)	169,18 ha	23,23 ha	192,41 ha

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 5
en date du 13 JAN. 2017
ANGERS, le 13 JAN. 2017
Le Préfet,